



EXTRAIT DU REGISTRE

Réception par le préfet : 18/07/2016

VILLE DU BOUSCAT

DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DOSSIER N° 1 :

CONDITIONS D'OCCUPATION DES
LOGEMENTS DE FONCTION

Séance ordinaire du 12 Juillet 2016

Le Conseil Municipal de la Ville du BOUSCAT, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, le 12 Juillet 2016

**Nombre de Conseillers
en exercice : 35**

Membres présents : 26

Absent : 0

Excusés : 9

Présents : Patrick BOBET, Bernard JUNCA, Dominique VINCENT, Virginie MONIER, Odile LECLAIRE, Denis QUANCARD, Bérengère DUPIN, Gwénaél LAMARQUE, Bénédicte SALIN, Monique SOULAT, Daniel CHRETIEN, Philippe VALMIER, Françoise COSSECQ, Alain MARC, Agnès FOSSE, Sandrine JOVENE, Thierry VALLEIX, Didier BLADOU, Philippe FARGEON, Nathalie SOARES, Emilie MACERON-CAZENAVE, Grégoire REYDIT, Maël FETOUH, Claire LAYAN, Jean-Bernard MARCERON, Patrick ALVAREZ

Excusés avec procuration : Emmanuelle ANGELINI (à M. QUANCARD), Joan TARIS (à MME DUPIN), Bernadette HIRSCHWEIL (à M. FARGEON), Géraldine AUDEBERT (à M. CHRETIEN), Sébastien LABAT (à M. BLADOU), Nancy TRAORE (à M. MARC), Gloria QUETGLAS (à M. FETOUH), Pierre CATARD (à M. MARCERON), Pascal BROQUAIRE (à MME LAYAN)

Absent :

Secrétaire : Philippe VALMIER

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUILLET 2016

DOSSIER N°1 : CONDITIONS D'OCCUPATION DES LOGEMENTS DE FONCTION

RAPPORTEUR : Virginie MONIER

Conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée, il appartient au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué à titre gratuit ou moyennant une redevance, en raison des contraintes liées à leur fonction.

Le nouveau régime des logements de fonction, introduit par le décret n°12-752 du 9 mai 2012, a défini que la concession de logement est accordée par nécessité absolue de service ou par convention d'occupation précaire avec astreinte, il prévoit en outre désormais l'obligation pour les bénéficiaires de supporter les charges afférentes au logement, y compris les consommations d'eau et d'énergie.

Les logements sont attribués pour nécessité absolue de service, lorsque l'occupant ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate. De même, l'attribution d'un logement pour nécessité absolue de service peut être justifiée lorsque les contraintes liées à l'emploi appellent une présence constante de l'agent sur son lieu d'affectation. La concession du logement est octroyée à titre gratuit.

Les logements sont attribués par une convention d'occupation précaire avec astreinte, lorsque l'occupant est tenu d'accomplir un service d'astreinte, mais ne remplit pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service. Le logement est attribué moyennant redevance, égale à 50 % de la valeur locative réelle des locaux occupés.

L'ensemble des réparations et des charges locatives sont supportées par le bénéficiaire du logement, ainsi que les impôts ou taxes liées à l'occupation des locaux. Il doit par ailleurs souscrire une assurance.

Les logements n'étant pas équipés de compteurs individuels, il est proposé de calculer la part de charges qui sera supportée par les agents logés selon un ratio évalué conformément aux estimations de l'ADEME sur la consommation moyenne d'un logement à raison de :

- 200 kw par m² par an pour l'énergie (gaz électricité, tarif kw : 0,0514 €)
- 55 m³ par personne par an pour l'eau (tarif m³ : 3,51 €).

Une indexation sera appliquée en fonction de l'évolution des tarifs en vigueur pour l'eau, le gaz et l'électricité.

Les logements de fonction attribués afin d'assurer les permanences et astreintes de la Salle de l'Ermitage relèvent de la concession par nécessité absolue de service, en raison des besoins de surveillance et sécurité conformes aux établissements recevant du public.

LOGEMENTS POUR NECESSITE DE SERVICE

Logements	Superficie (en m²)	Nombre de personnes occupant le logement	Redevance mensuelle (en €)	Consommation annuelle de fluides (en €)	Coût Mensuel (en € arrondi à l'entier inférieur)
26 rue Coudol	60.37	3	non	1199.75	99
244 Avenue Robert Schuman	96	4	non	1759.08	146
130 Avenue Robert Schuman	85.71	1	non	1074.15	89

Les logements de fonction répondant à des besoins de services de la direction éducation, jeunesse et sports (écoles et installations sportives) et du pôle technique (électricité, voirie et parcs), sont occupés selon une convention d'occupation précaire contre astreintes.

LOGEMENTS AVEC CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE CONTRE ASTREINTES

Logements	Superficie (en m ²)	Nombre de personnes occupant le logement	Redevance mensuelle (50% de la valeur locative estimée à 6,33 € le m ²)	Consommation annuelle de fluides retenue (en €)	Coût mensuel des fluides (en €)	Coût mensuel total (en € arrondi à l'entier inférieur) (redevance + consommations)
13 rue Buscaillet	111.74 m ²	3	353.65	1725.75	143.98	497
106 rue des Ecus	68.8m ²	4	217.75	1479.4	123.28	341
2 rue Jean Martial	89 m ²	3	281.7	1494.07	124.51	406
10 rue de la préceinte	96.2m ²	4	304.47	1761.14	146.76	451
79 rue Raymond Lavigne	55.85	2	176.76	960.24	80.02	256
73 rue du Président Kennedy	101	3	319.66	1617.43	134.79	454
71 rue du Président Kennedy	98	1	310.17	1200.49	100.4	410
4 rue Condorcet	57	1	180.4	779.01	64.92	245
24 rue Coudol	85	3	269	1452.95	121.08	390
24 avenue Lakanal	90	2	284.85	1311.3	109.28	394

En contrepartie des astreintes, les agents logés par convention précaire d'occupation pourront bénéficier de l'indemnisation prévue conformément aux dispositions du décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ; en revanche les agents qui bénéficient d'un logement par nécessité absolue de service ne peuvent bénéficier de ces indemnités.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 21 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée,

VU le décret n°2005-542 du 19 mai 2005,

VU le décret n°12-752 du 9 mai 2012,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par :
35 voix POUR**

Article 1 : Approuve les conditions d'attribution pour les nouvelles concessions applicables au 1^{er} janvier 2017,

Article 2 : Approuve le principe de facturation forfaitaire des charges telle que définie ci-dessus et de la redevance mensuelle,

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à la mise à disposition de ces logements,

Article 4 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget chapitre 012.

Fait et délibéré le 12 Juillet 2016

LE MAIRE

A handwritten signature consisting of several overlapping loops, characteristic of the name Patrick Bobet.

Patrick BOBET